

du 23 juillet 2025

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00857

Ministère Public

Contre
DAMIBA Ayouba
CJ

NATURE DU DELIT

**Vente illicite et importation
de dérivés du tabac sans
autorisation et violation du
décret n°2018-172 du 26 mai
2018**

DECISION :

Trente-six (36) mois
d'emprisonnement assorti de
sursis

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

Visé pour timbre à
Enregistré à Natitingou
Folio :
Code :
LE RECEVEUR

FLAGRANT DELIT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME

CLASSE DE NATITINGOU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 10 juin 2025 ;

ET LA VICTIME : Etat Béninois ;

D'une part ;

ET LE NOMME :

DAMIBA Ayouba : 29 ans, né le 1^{er} janvier 1996 au Burkina-Faso, de feu Laba DAMIBA et de Siboudou LANKONDE, Commerçant, domicilié à Kérou, Marié sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi sous contrôle judiciaire ;

Prévenus de **Vente illicite et importation de dérivés du tabac sans autorisation et violation du décret n°2018-172 du 26 mai 2018 ;**

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le prévenu en ses moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

A l'appel de la cause, le ministère public a exposé que le prévenu susnommé est poursuivi devant le tribunal de céans statuant en matière correctionnelle, suivant la procédure de flagrant délit, pour des faits qualifiés Vente illicite et importation de dérivés du tabac sans autorisation et violation du décret n°2018-172 du 26 mai 2018 ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge du prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de leurs réponses ;

Le ministère public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à trente-six (36) mois d'emprisonnement assortis de sursis et à une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ;
- Ordonner la déconsignation de la déconsignations des fonds consignés par le prévenu et qu'il soit entièrement reversé au trésor public ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LES FATS DE LA CAUSE

Le 30 mai 2025 à Firou, une équipe d'agent de police en mission a intercepté DAMIBA Ayoubà à bord d'un véhicule.

Les fouilles ont permis de découvrir des cartons de cigarettes et des herbicides. Interpellé sur la provenance de ces produits et leur destination, DAMIBA Ayoubà déclare qu'ils proviennent du Ghana et qu'ils sont destinés à la vente ;

SUR LES INFRACTIONS POURSUIVIES

Attendu que DAMIBA Ayoubà est poursuivi pour Vente illicite et importation de dérivés du tabac sans autorisation et violation du décret n°2018-172 du 26 mai 2018 ;

Attendu qu'au sens des articles 15 et 17 de la loi N°2017-27 du 18 décembre 2017, la vente des cigares et cigarettes sans autorisations préalables, est strictement interdite en République du Bénin ;

Que toute personne physique ou morale ayant vendu ou importé des produits du tabac, de ses dérivés et assimilés sans autorisation s'est rendu coupable de vente illicite de produits de tabac ou de ses dérivés et assimilés ;

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction à la barre, preuves et charges suffisantes contre DAMIDA Ayouba, d'avoir commis les faits mais à sa charge ;

Qu'à toutes les étapes de la procédure il a reconnu les faits et les circonstances de la cause laissent apparaître qu'il a délibérément recherché et atteint ce résultat dommageable ;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens des préventions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le ministère public en son action ;

AU FOND

Retient DAMIBA Ayouba dans les liens des préventions ;

Le condamne à trente-six (36) mois d'emprisonnement assortis de sursis et à une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ;

Ordonne la déconsignation de la somme deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA consignée suivant Fiche N°D 0005280 en date du 10/06/2025 au titre de paiement des amendes ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le
Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que
dessus.**

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON